L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 16 AOUT 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 21, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $52, les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80, les agens pour navires, batimens et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnemens se paient à l'année et d'avance.

Le privilége des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfices &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs paieront $.50.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

A VENDRE—Le steamboat OHIO OLA, fortement construit, avec ses machines à vapeur, appareils et meubles, tel qu'il se trouve maintenant sur l'autre bord de la rivière. Pour les conditions, qui seront libérales, s'adresser à L. V. HUBBARD & Co.
6 août 9½ Tchoupitoulas

CABOTAGE.

POUR ST. LOUIS—Le bateau à vapeur CASPIAN, capitaine Freeland, reçoit son fret et partira samedi 17 du courant, à heure P. M. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, ou à JOHN R. SHAW & Co, 24 rue Poydras.
14 août

POUR ST. LOUIS—Le steamer CASPIAN, capitaine R. S. Freeland, est attendu lundi ou mardi prochain, et partira sous peu pour le port ci-dessus, ayant une partie de son chargement engagée. Pour fret ou passage, s'adresser à JOHN R. SHAW & Co, 24 Poydras.
10 août

PAQUEBOT HEBDOMADAIRE ET STEAMER MALLE DES ETATS UNIS.
Arrangements d'automne et d'hiver pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Waterloo et Bayou Sara.
Les superbes Steamers BRILLIANT et ALEX. SCOTT, capitaines J. Hart et J. C. Swon, desserviront régulièrement la ligne de la Nouvelle-Orléans à la côte ci-dessus, à commencer du 1er septembre prochain, pour toute la saison d'automne et celle d'hiver. Ces deux bateaux à vapeur sont supérieurement aménagés et sont connus pour la [illegible]. Le BRILLIANT continuera ses voyages deux fois par semaine comme par le passé, jusqu'à l'époque où seront annoncés les nouveaux arrangements dont il s'agit.
16 mai W. H. AVERY, 35 Gravier.

POUR MILLIKEN'S BEND, VICKSBURG, GRAND GULF, RODNEY et NATCHEZ—Le bateau à vapeur paquebot SULTANA, capit. Pease, ayant changé son jour de départ reprendra ses voyages réguliers à Vicksburg le 15 Septembre, en partant d'ici tous les lundis à [illegible] heures. Jusque là le bateau EDNA continuera ces mêmes voyages. L. V. HUBBARD & Co, 9½ Tchoupitoulas.

FERRY A VAPEUR DE LA 1ère MUNICIPALITE, Vis à vis la Place d'Armes.
Réduction, à 5 cents, du prix de passage. Pendant toute la saison d'été, le ferry sera à la disposition du public depuis le point du jour jusqu'à 8 heures du soir, et les dimanches et fêtes jusqu'à minuit. Les pères et mères de famille qui désireraient faire prendre le frais à leurs enfans, pour changer d'air le pourront faire avec la plus grande sécurité, [illegible]. Les personnes qui voudraient passer l'eau avec chevaux et voitures pour aller à la chasse, le pourront sans la moindre difficulté, les wharfs sur les deux rives étant dans meilleur état.

PRIX:

Pour une personne seule,	5 cents.
un cheval et son cavalier,	30 "
un cheval et un cabriolet,	75 "
un cheval et un wagon	75 "
deux chevaux et une voiture	$1 00 "
un cheval et un char	75 "
Pour les chars de planteurs, les dimanches,	50 "

20 mars 1844 ROBERT MURPHY

CABOTAGE.

POUR BOSTON—La barque BASHAW, capitaine [illegible], ayant la plus grande partie de son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à HARROD DARLING & Co, 49 Commune.
14 août

POUR NEW-YORK—Le paquebot MISSISSIPPI, capitaine Hulard, est maintenant en charge et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face le marché aux légumes, ou à HULLIN & WOODRUFF, 60, Camp.
12 août

POUR NEW-YORK—Le navire paquebot CINCINNATI, capitaine W. Rose, actuellement en chargement partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord en face du marché aux légumes ou à J. W. STANTON & Co, Enc. Magasins et Lafayette.

POUR NEW-YORK—Ligne de l'Union—Le nouveau paquebot fin voilier WARSAW, capitaine [illegible], ayant la plus grande partie de son chargement arrangé à bord, partira dans le courant de cette semaine. Pour le reste du fret de 150 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, en face du marché aux légumes ou à J. W. STANTON & Co, Encoignure Magasins et Lafayette.

POUR NEW-YORK—[illegible] FOSDICK & [illegible], 74, Camp.

Ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier de première classe, ATLAS, capt. [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à GEO. GREEN & BRO. 81 Gravier.
10 août

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier de première classe, ROCKINGHAM, capt. [illegible], ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 150 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.
9 août

POUR BORDEAUX—Départ du 20 au 25 courant—Le bon navire fin voilier, TALMA, capitaine Urich, ayant les trois quarts de son chargement engagés, recevra encore deux cents balles de coton ou leur encombrement, en s'adressant immédiatement au capitaine à bord vis à vis la rue de l'Hôpital ou à V. ROUMAGE, 67, St. Louis.

POUR AMSTERDAM. Le navire ANTWERP, capt. Gardiner, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée et allant à bord, partira sous peu. Pour fret de 100 balles coton ou pour passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 45, Vieille Levée.

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier MANCHESTER, capitaine Bosworth, partira sous peu. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune.
1er août

POUR LE HAVRE—Le navire [illegible], capitaine Richard Brown, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, sera promptement expédié. Pour fret, s'adresser à F. FERRET, 6 Toulouse.
31 juil

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier CHATHAM, capitaine Nason, ayant la plus grande partie de son chargement allant à bord et partira sous peu. Pour fret de 100 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 58 Commune.
8 juillet

POUR LIVERPOOL. Le navire fin voilier CLIFTON, capit. Ingersoll, partira sous peu, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée. Pour fret de 400 balles de coton ou de tabac, s'adresser à LEVI H. GALE, 58 Commune.
1 juillet

PORTS DU GOLFE.

POUR LA HAVANE—Le brick de première classe T. STREET, capitaine McConnell, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux aménagements s'adresser à bord ou à REYNAUD & FALLON, 34 Tchoupitoulas.
12 août

POUR GALVESTON—Le brick ROVER, capit. Jacques, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, ou à MERLE, SKYLLE & Co. 45 Vieille Levée.
16 août

POUR GALVESTON—Le schooner fin voilier, CUTTER, capit. Amos, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira mardi 20 courant. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord au Picayune Tier d'en bas, ou à T. TOBY & BOGERT, 7, Camp.
14 août

LIGNE DE PAQUEBOTS A VAPEUR.

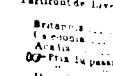
STEAM SHIPS
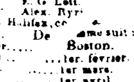

Faisant le service de la malle entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord,
Du port de 1200 tonneaux et de la force de 440 chevaux.

En vertu d'un contrat fait avec les Lords de l'Amirauté,

HIBERNIA	
BRITANNIA	Capt. C. H. E. Judkins
CALEDONIA	J. Hewitt.
ACADIA	E. G. Lott.
	Alex. Ryrie.

Partiront de Liverpool et Boston via Halifax, comme suit:

	De Liverpool.	De Boston.
Britannia	[illegible]	
Caledonia	4 janvier	
Acadia	4 février	1er. février.
[illegible]	4 mars	1er. mars.
		1er. avril.

Prix du passage de Boston à Liverpool $120
" de Boston à Halifax 20

Il y a à bord un chirurgien expérimenté. Aucun passage ne sera considéré retenu, si le prix n'en a pas été payé. Les lettres et les journaux devront passer par les bureaux [illegible]. S'adresser à JARVIS & ANDREWS, 7, Canal Row, Nouvelle-Orléans.
8 janv

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS. Nouvelle-Orléans, le 9 août 1844.
Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $1 75 par baril, conformément au tarif, les boulangers donneront 38 onces de pain pour dix cents, pendant la semaine qui commencera lundi, 12 août 1844.
Les pains de seconde qualité, ou de 3 pour 10 cents, devront peser 25 pour cent en sus, c'est-à-dire 47 1/2 onces.
10 août E. MONTEGUT, Maire.

P. CUSACHS, Pharmacien. Magasin en gros de Drogues, de Peintures, d'Huiles, de Médicaments [illegible], pour les confiseurs, pour les [illegible], pour les teinturiers, &c. Encoignure Canal et St. Philippe—Nlle. Orléans.
20 juillet

Marchandises Sèches.

EN VENTE A DES PRIX EXCESSIVEMENT BAS.

LE soussigné, considérant l'époque avancée de la saison, et ayant un grand stock de marchandises en mains, les offre en vente en gros et en détail à des prix plus bas que d'ordinaire—et même plusieurs au dessous du prix d'achat.

Mousselines jaconat et batiste, nouveaux genres, d'une yard de large, à 18 3/4 cents.
Item superfine et Linon, à [illegible] cents, que l'on vendait dernièrement 50 cents.
Superbes Organdis et Baizorines, nouveaux genres, 25 à 30 cents.
Baizorines et Mousselines, pour costumes du matin, à très bas prix.
Baizorines et Barèges croisés à 30 cents.
Idem très fines, de 40 à 50 cents (que l'on vendait dernièrement 75 à 87 cents).
300 douz. Bas et demi bas en coton, qualité supérieure, de $ à 12 1/2 cents.
50 pièces beau Calicot à 6 cents.
150 do idem superfin, de 10 à 12 1/2 cents.
Un grand assortiment de Cotonnades extra bas prix.
Mouchoirs batiste fil, de 18 3/4 à 31 cents chaque.
Marchandises de toutes sortes, en fil, Toiles à chemises et à draps, et Etoffes à pantalons.
Osnaburgs et Lowells, de tous prix.
Coton à chemises et à draps, de 6 à 18 cents.
Mouchoirs, Gants, Echarpes, shawls, Bretelles, &c. &c. [illegible] marchandises sèches, ainsi qu'un grand assortiment de marchandises convenables à l'usage des familles et des habitants.—Le tout à vendre à bon marché, par C. M. SIMPSON, 40, rue Chartres, entre celles de la Douane et de Bienville.

N. B.—Venant d'être déballé, 8000 yards de Mousselines de jaconat, de batiste, d'organdies et de mousseline-de-laine d'une yarde de large, garantis bonne teinture, à 18 3/4 cents. Aussi, 8 caisses toile d'Irlande supérieure, et véritable, de $3 à $10 la pièce.
17 juil—3m

AVIS AUX MARCHANDS DE NOUVEAUTES.

Mrs MONDELET & Co.
Teinturiers, rue de Chartres, 150, en face l'Hotel d'Orléans,

ONT l'honneur d'annoncer aux marchands de nouveautés qu'ils reteignent toutes sortes d'étoffes en pièces, telles que soieries, mérinos, mousseline laine, satin de laine, draps, rubans, crêpes, velours, ombrelles et parapluies en leur donnant l'apprêt et leur brillant primitif. Les personnes qui voudront bien leur accorder leur confiance auront lieu d'en être satisfaites, par les soins et l'exactitude qu'ils mettront aux ouvrages qui leur seront confiés. Ils engagent MM. les marchands à profiter de la saison d'été comme étant la plus favorable, pour faire teindre ce qu'ils ont à reteindre en articles d'hiver—Comme en ce moment les affaires se ralentissent et que l'on peut obtenir la main d'oeuvre à meilleur marché, ceux qui profiteront de cette saison, obtiendront une diminution sensible sur les prix de la saison d'hiver.
11 juillet

A VENDRE—La MAISON DE CAMPAGNE, toute neuve et bien construite, ainsi que le terrain, situé à l'encoignure des rues Julie et Philippa. La maison contient trois chambres et un cabinet; elle est construite en briques, et a une galerie devant et une autre derrière, une cuisine à deux étages avec des chambres à domestiques. Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux ou à C. DENEUFBOURG, Encoignure des rues Richard et Annonciation.
26 juillet—2ps 2m

A LOUER PRESENTEMENT. Une maison basse en briques avec cuisine haute, située encoignure Bienville et Bassin.
10 juil R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER POUR LE 1er DU MOIS PROCHAIN. Une maison située rue d'Orléans, entre Tremé et Villeré.
R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER POUR LE 10 DE CE MOIS. Deux maisons neuves en briques, situées rue Tremé, entre Canal et Jackson.
R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER—Le grand magasin à trois étages No 83, rue Bienville, entre Royale et Bourbon, ainsi que l'entrepôt dans le fond. Prix modéré pour un bon locataire. S'adresser à
19 juin FIELD & Co. 30, Vieille Levée.

A LOUER—Une maison en briques à deux étages, avec cuisine, &c., située rue Toulouse, près celle Claiborne, sur la Promenade Carondelet. Cette maison sera louée à un prix modéré, avec ou sans les meubles. S'adresser chez JOHN FRERET, Rue Carondelet.
5 juin

A LOUER présentement—Une maison en briques à étages avec cuisine haute située rue de la Douane, entre Bourbon et Dauphine. Une maison basse en briques avec cuisine haute, située rue St. Philippe entre Royale et Condé. S'adresser à R. BRUGIER, 9 St. Louis.
8 juil

A LOUER, UN MORCEAU DE TERRE, situé sur la rive droite du fleuve, à environ quatre milles de la ville, ayant deux arpents de face sur dix de profondeur. La terre est excellente et conviendrait parfaitement pour pâturage.
—AUSSI—
UNE MAISON en briques à étage, située rue Dumaine, No 111, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à B. & A. SOULIE, 48, Conti—au premier.
14 juin

A LOUER—La propriété récemment occupée par M. Ogden, en face de la Place Annonciation et des rues Constance et de la Course. La maison est en bon état de réparation, et contient neuf bons appartements, il y a un grand jardin, une écurie, [illegible]. Pour les conditions s'adresser à la Banque de [illegible].
24 juin

A LOUER—La maison No. 52, rue Tchoupitoulas, récemment occupée par Mme Walker. Elle sera louée à bon marché jusqu'au 1er novembre prochain. Possession immédiate. S'adresser à HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.
24 juin

A LOUER, à l'année et bon marché à dater du 1er juin, une PETITE MAISON, située dans la rue Franklin, entre Toulouse et St. Louis, composée de trois chambres avec cabinet, galerie, citerne, cuisine et logement pour nègres. S'adresser à W. E. & R. MURPHY, 131, Vieux Bassin.
4 mai

MAISONS A LOUER—Deux maisons en briques à deux étages, [illegible] et en bon état, situées rue de la Victoire, près le rail road de Pontchartrain. Une maison à 3 étages également bien située et en bon ordre, rue Marigny près la Levée. Ces maisons seront louées à des prix modérés, pour conditions s'adresser à J. ALBERT, 32 St. Louis.
22 av

A LOUER—Une MAISON à trois étages, rue Ste. Marie, entre celles Girod et Julia, attenant à celle de M. [illegible], [illegible] $250 [illegible]. Une autre MAISON à deux étages, No. 100 rue St. Jean, entre celles Poydras et Hevia, ayant dans le fond des dépendances à deux étages. On la louera $150 par an, et possession en pourra être donnée immédiatement.
23 mai J. C. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune

A LOUER—Une très belle Maison en briques à deux étages, encoignure Champs Elysées et Bons Enfans, avec une galerie en fer donnant sur les deux rues. L'étage supérieur est de très bon goût. S'adresser pour plus amples renseignemens à R. D. BLOSSMAN & Co, 36, Bienville.
26 mars

A LOUER—Deux Maisons sur le chemin du Bayou, à environ 10 minutes des Remparts, composée chacune de quatre chambres, 2 cabinets, galerie, avec deux cuisines pavées, de 4 chambres, citernes, &c. Le tout sera loué à raison de $15 par mois. Aussi, deux moitié de maison, en face celles ci-dessus, comprenant chacune 3 chambres, cabinets, citernes, &c. à louer pour $10 par mois.
29 mars W. E. & R. MURPHY, 131, Vieux Bassin.

A LOUER—Une maison de campagne située à quelques îlets des magasins à tabac, bâtie sur un arpent de face sur quatre de profondeur, avec toutes dépendances nécessaires, le tout neuf et bien fini. Pour les conditions, s'adresser au No. 93, rue de la Douane.
24 juin

A LOUER—Une maison convenable, construite en bois et à deux étages, située rue Gravier, près de l'encoignure de celle St. Jean. On pourra en prendre possession le 1er juillet, et l'obtenir à bon marché.—S'adresser à
18 ja K. & Z. DAVIS, 100, Camp.

IMPRESSIONS

ON EXECUTE
A l'Imprimerie de l'Abeille,
Toute espèce d'Ouvrage,
Affiches de steamboats et de Théâtres,
Connaissements, Blancs de Notaires,
Cartes d'annonces et autres,
Pamphlets, Circulaires, Bordereaux, &c.
AVEC PROMPTITUDE
ET A DES PRIX MODERES.

LES soussignés ont actuellement en main et offrent à vendre, à des termes accommodants, les articles suivants: 300 barils porc de différentes qualités, [illegible] boucauts jambons et plat-côtes, 500 jambons conservés au sucre, qualité supérieure, 50 barillets beurre de l'Ouest, 400 [illegible] graisse belle et commune, 50 rouleaux cordages de Manille, 150 caisses savon de Boston, 30 [illegible] blanc de baleine, 250 rames papier à enveloppe, 27 barriques saleratus de Boston, 110 barils farine superfine, 54 boucauts [illegible] en feuille, 400 caisses verres à vitres, 700 sacs blé d'[illegible], d'excellente qualité.
26 ju PRICE & FROST, 20, Poydras.

AU MAGASIN FASHIONABLE,
Rue de Chartres 123, entre Conti et St. Louis.
CORDEVIOLLE & LACROIX ont l'honneur d'annoncer à leurs habitués et au public en général qu'ils viennent de recevoir par les navires Leila et Austerlitz, du Havre, les articles ci-après, savoir:
POUR PANTALONS. Mérinos façonné, diverses nuances, casimir d'été, laine de cachemire grande nouveauté, coutil blanc uni, coutil blanc satin, coutil blanc façonné, coutil couleur, nouveau genre; couleur à raies; coutil couleur à carreaux; coutil printannier.
POUR HABITS. Mérinos noir, mérinos couleur; drap d'été; cachemirette.
POUR GILETS. Valencias, dessins nouveaux; basin blanc et couleur; basin à raies; basin à carreaux. Poil de chèvre et cachemire léger, articles nouveaux. Ils attendent incessamment un assortiment complet de batiste pour habit d'été, et une grande variété de cravates jaconat, nouveaux dessins.
27 fev

MARCHANDISES ETRANGERES ET DU PAYS.
LE soussigné a constamment en mains un assortiment complet et général des Marchandises suivantes, qu'il offre à vendre par [illegible], à des prix modérés et à des termes raisonnables.
Toile d'Irlande à chemises, par pièces et demi-pièces, de diverses qualités; idem à draps de diverses largeurs et qualités.
Linon grande largeur, en demi et quarts de pièces; Mouchoirs batiste, [illegible] et grandeurs assorties; Linge de table damassé, et diapré.
Drillings en fil, blanc, brun et couleurs et dessins à la mode.
Toile de Hollande, blanche et écrue.
[illegible] rayés bleues, garanti fil.
Etoffe à moustiquaire, blanche et écrue, et en fil, unie et à carreaux; Drillings écrue et Toile à habitant, de toutes largeurs et qualités.
Fil à coudre patenté, blanc et couleurs assorties.
Mouchoirs Madras et Mazulipatam.
Mousseline jaconet, batiste, tarlatane et mousseline de l'Inde; mousseline Suisse, unie, à carreaux et rayée; Linon Bishop, dito Victoria.
Cotonnade croisée et épaisse, crankies, etc.
1er juillet SMITH BRYAN, 20, Douane.

PROVISIONS D'ETE A BON MARCHE. Encoignure Royale et Douane.
LES Soussignés ayant renouvelé et augmenté considérablement le Stock de leur magasin de groceries, vins, liqueurs et eau-de-vie, sont à même d'exécuter toutes les commandes qui leur seront confiées de la ville et de la campagne dans le plus court délai.
Les familles, capitaines de navires et passagers, pourront se procurer chez les soussignés des caisses assorties de conserves, ainsi que des caisses de plusieurs qualités de vins, liqueurs, sirops, bierre et autres boissons rafraîchissantes.
Leur assortiment de vins de Bordeaux rouge et blanc en barriques, demi-barriques et caisses de vin de Champagne, Bourgogne, Madère, Sherry, et Porto, d'eaux-de-vie, genièvre, rhum, de liqueurs de France, Suisse et d'Italie est trop varié pour qu'ils puissent en donner le détail; entr'autres articles [illegible] conserves alimentaires, fruits au jus, truffes, câpres à l'huile, petits pois, capres, anchois, saumon anglais, sardines à l'huile, pâtés truffés, sauces assorties, moutarde française et du Kentucky, prunes de Bordeaux, fruits assortis à l'eau-de-vie et au vinaigre, fromage de Hollande et gruyère, figues de Smyrne, raisins secs, amandes à coques tendres, olives d'Espagne, d'Italie et de France, langues de boeuf et de buffalo, jambons [illegible], [illegible] de France et de la Havane, chocolat [illegible], thé, etc. [illegible]
18 LOREILHE & Co. Encoig. Royale et Douane.

Nouvelle-Orleans:

VENDREDI MATIN, 16 AOUT 1844.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS
HENRY CLAY.
POUR VICE-PRESIDENT
THEODORE FRELINGHUYSEN

POUR ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT:

1er. DISTRICT—	JACQUES TOUTANT,
2d "	ZENON CAVELIER,
3e "	GEORGE S GUION,
4e "	LAFAYETTE SAUNDERS,
5e "	JACQUES DUPRE,
6e "	EDWARD SPARROW

KENTUCKY.—Les élections de cet Etat ne sont pas encore entièrement connues, et quoique le vapeur *Uncle Sam* ait quitté Louisville dans la matinée du 8, nous n'en savons pas beaucoup plus qu'il y a deux jours. Le candidat locofoco, Butler, dépasse partout la moyenne des votes obtenus par son parti; cependant telle est la popularité de la cause whig, qu'on estime que Owsley l'emportera de plus de 10,000 voix. Dans la législature, la majorité whig est écrasante.

Chemin de fer de Nashville.—En vertu d'une décision de la législature, le chemin de fer telle qu'il se comporte, a été vendu à l'enchère pour le compte de l'Etat. Sur une étendue d'environ 22 milles, il existe de quinze à seize cents tonneaux de fer, qui ont été adjugés pour la somme de $31 600; les locomotives, chars, roues, etc. ont rapporté $10,300, et les neuf esclaves, $8,670, au total, $53,570.

Nous lisons dans le *Louisville Journal*, du 7 courant:—Le vapeur *Narragansett*, de Cincinnati pour la Nouvelle-Orléans, avec une cargaison considérable, a coulé hier au soir dans le canal de Portland, avant de dépasser le pont de pierre. La navigation se trouve interrompue jusqu'à ce qu'on puisse relever le bateau et le faire sortir du canal.

Les demoiselles, élèves de l'école publique du faubourg Tremé, première municipalité, ont donné hier au soir, à l'occasion de la Ste. Marie, une fête charmante où les grâces se disputaient à l'amabilité.

FEUILLETON.—Nous avions eu l'intention d'entreprendre la publication du *Juif Errant*, mais aussitôt que nous avons connu l'arrangement fait avec M. Winchester avec l'éditeur du Constitutionnel, nous avons renoncé à ce projet. Dans la conviction où nous sommes qu'avec un peu d'activité l'éditeur de New York doit infailliblement devancer tous ses confrères, il nous eût été désagréable de n'offrir à nos lecteurs que du *rechauffé*, force nous a donc été de nous retourner d'un autre côté. Nous commençons aujourd'hui la publication des TROIS MOUSQUETAIRES, feuilleton d'Alexandre Dumas que le *Siècle* a mis, sauf quelques rares intervalles, quatre mois à publier.

CHRONIQUE LOCALE.

Depuis quelque temps, un grand nombre de plaintes étaient venues éclairer les autorités sur un abus qui s'en allait toujours croissant; nous voulons parler des rassemblements de nègres le soir autour des cabarets et maisons publiques. Dans la soirée de dimanche dernier, la police de la première municipalité en ramassa une cinquantaine, coupables d'attroupemens illégaux, sans permis de leurs maîtres, &c. Le recorder Genois, déterminé à mettre un terme à cette infraction aux dispositions du Code Noir, les condamna à recevoir chacun cinq coups de fouet. Nous espérons que ce magistrat persévèrera dans ses efforts pour réprimer un abus aussi criant, sans épargner dans l'application d'une sévère justice les blancs qui encouragent cette violation de l'ordre public.

Cour Criminelle—Le Grand Jury a déclaré qu'il y avait lieu à poursuivre, Peter Woody, pour meurtre, Luc Thevenin, aussi pour meurtre, James Tootle, pour avoir embauché un esclave, Patrick M. Foley, pour faux, Ezra Clark, pour blessure avec intention de tuer, et Antonio de la Cruz, pour le même crime.

Ces prévenus, à l'exception de Thévenin, ont entendu la lecture de leur acte d'accusation, et ont déclaré qu'ils n'étaient pas coupables.

Le Recorder Caldwell a fait placarder une affiche offrant une récompense de cinq cents piastres pour l'arrestation et la conviction des incendiaires qui ont tenté de mettre le feu lundi dernier à l'Arcade de Banks.

—John McCall, arrêté comme prévenu de complicité dans le vol commis chez M. Palfrey, ayant en sa possession un chapeau faisant partie des objets volés; et John L. Debalde, accusé d'avoir recelé ces mêmes objets, ont été renvoyés en prison pour y attendre l'instruction de leur procès, qui doit commencer demain.

John Gliddon, consul des Etats-Unis à Alexandrie, en Egypte, est mort à Malte, le 3 juillet.

CONVENTION.

(Correspondance de l'Abeille.)

JACKSON, Le 14 août 1844.

La Convention n'a siégé aujourd'hui qu'un moment, et ne s'est occupée que d'une affaire sans importance, l'allocation d'une somme de $100 à l'imprimeur qui a fourni 500 copies du journal de la Convention de 1812.

En réalité il n'y a rien à faire pour la Convention jusqu'à ce que les comités d'examen aient fait leurs rapports. Tout le travail est maintenant confié aux comités, et le reste de la semaine pourrait bien se passer ainsi.

Il y a cependant une question préliminaire qui ne saurait tarder à être soumise à la Convention: l'élection contestée de la Nouvelle Orléans. Bien que cette contestation ne soit guère qu'une mauvaise chicane, il est impossible d'en prévoir le résultat, tant on a réussi à exciter l'esprit de parti au sein de la Convention. Or, on sait qu'il n'y a pas de meilleur moyen à prendre pour égarer les esprits et fouler la justice aux pieds que de soulever les passions.

Ce qui a été fait dans le comité pourra, jusqu'à un certain point, vous faire connaître l'esprit qui anime la Convention à ce sujet. La loi prescrit impérieusement la marche à suivre pour contester une élection et limiter un temps pour le faire: en cette circonstance, on n'a rempli aucune de ces formalités indispensables; circonstance qui devrait à elle seule faire repousser la contestation par défaut de forme. Cependant, le comité a cru devoir passer outre sous le prétexte que la loi parle des élections ordinaires et non des élections des délégués de la Convention.

Pour soutenir les prétentions des contestans on a fourni une foule de documens extra-judiciaires, des récits de ce qui s'est passé aux polls faits par les juges d'élection locofocos, &c. Maintenant en admettant ces pièces, on s'engage, suivant les notions les plus élémentaires de la justice, à admettre des pièces semblables que pourraient se procurer les membres dont les sièges sont contestés. Un des membres locofocos, M. Ratliff, dont on ne saurait méconnaître le sens droit et la parfaite pureté d'intention, s'est rendu à cet avis. Mais comme une investigation rigoureuse n'est pas ce qu'on désire généralement, la majorité a décidé qu'on laisserait à la Convention elle-même le soin de décider sur la marche à suivre en cette circonstance.

Tout porte donc à croire que la question sera soumise dès demain à la Convention.

Séance du 12 août.

La séance est ouverte à 10 heures. Après l'appel nominal, la prière et la lecture du procès verbal, M. le président annonce qu'il a nommé pour composer le comité chargé d'amender le préambule à la Constitution de manière à y inclure les paroisses des Florides, MM. Voorhies, Claiborne et Reid, et pour composer le comité chargé d'examiner les moyens de répandre l'éducation et d'encourager la littérature, MM. Mayo, Eustis, Winchester, King et Scott de Feliciana.

M. Mayo propose de reconsidérer le vote sur la compensation à accorder à l'imprimeur. — Repoussé par la Convention.

M. Downs, au nom du comité législatif demande à être autorisé à employer un secrétaire— approuvé.

M. Léonard présente une résolution portant que les officiers publics et particulièrement les juges qui sont aussi membres de cette Convention soient provisoirement remplacés, savoir, les juges de paroisse par les juges de paix et les juges de district par les juges de paroisse.

M. Léonard présente à l'appui de cette résolution quelques observations pour en montrer l'importance.

M. Chinn dit que la Convention n'a pas le droit de s'occuper de cette question.

M. Lewis appuie cette opinion.

M. Leonard dit que la mesure ne serait que temporaire mais il pense que les citoyens de sa paroisse étant juge lui même, et tous ceux qui sont dans la même situation, ont le droit d'être jugés.—La Convention rejette.

M. Sellers demande à amender la résolution adoptée hier de manière à lui faire comprendre le nombre d'électeurs d'après le dernier recensement, pour répartir équitablement la représentation.

M. Preston demande à ce qu'on fournisse à la Convention le nombre des votes donnés par paroisse aux dernières élections, et M. Benjamin demande à amender cette motion de manière à avoir le nombre des votes donnés aux dernières et aux avant dernières élections générales.—Adopté.

La *Concordia Intelligencer* propose de publier les travaux de la Convention et de donner 100 copies de chaque numéro pendant la session pour l'usage des membres de la Convention, pour $250. Déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Cade présente une pétition de quelques habitans de Lafayette demandant la création de quelques cours. La lecture de ce document assez singulier produit une hilarité générale.—Déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Ratliff présente une résolution autorisant le trésorier à payer $1000 comme à compte de ses services à M. J. A. Kelly, imprimeur de la Convention.

M. Reid demande à ajouter, *en fournissant caution.*

M. Benjamin repousse la résolution.

M. Ratliff dit qu'il n'a pas voté pour l'imprimeur de la Convention; mais à présent qu'il est élu il croit de son devoir de ne rien faire pour l'empêcher d'exécuter son travail—il croit au contraire devoir l'aider dans tout ce qui sera juste.

M. Grymes dit que la Convention n'a pas le droit de prendre ou de faire donner caution, attendu que c'est une mesure purement législative et que le cautionnement serait comme nul et non avenu.

M. Soulé repousse l'amendement par les motifs avancés par M. Grymes et la résolution parce que ces $1000 pourraient être perdues. Après avoir entendu les discours qui ont été faits sur l'économie, il ne comprend pas qu'on veuille prendre dans le trésor une si forte somme pour le hasarder ainsi sous prétexte de travail à faire. Si l'imprimeur élu est pauvre il est à plaindre, mais il en offre d'autant moins de garantie pour répondre de ces $1000 qu'on propose de lui avancer. Il ne pense pas que la Convention ait le droit d'exposer ainsi les fonds de l'Etat qui ne doivent être donnés que pour du travail fait.

M. Marigny.—"Pauvreté n'est pas vice," suivant un adage populaire. Il n'a pas voté pour M. Kelly, mais la justice veut qu'on l'aide puisqu'il en a besoin. Quel grand mal y a-t-il d'ailleurs à avancer $1000 puisqu'on offre de fournir caution, surtout quand on aurait bientôt à lui payer une forte somme? et même quand il ne fournirait pas caution, il ne verrait nul danger à favoriser un homme qui a déjà commencé les travaux et qui a une partie des matériaux nécessaires.

M. Soulé insiste—il dit que la lettre adressée par l'imprimeur à la Convention portait qu'il avait déjà tout ce qu'il lui fallait pour commencer—or, puisqu'il a déjà tous ces matériaux pourquoi lui accorderait-on une avance?—Il propose le rejet.

M. Penn fait remarquer que par une résolution adoptée à la dernière séance, la Convention a souscrit à 770 copies du *Reporter* (10 copies par membre) pour $1500, que ces journaux sont payables d'avance et que la Convention ne fait aucune générosité en avançant ces $1000.

La motion de rejeter est repoussée, et la proposition Ratliff adoptée.

La séance est levée à 1 heure.

Séance du 13 août 1844.

La séance est ouverte à 10 heures. Après l'appel nominal, la prière et l'adoption du procès verbal, M. Benjamin fait la motion de reconsidérer la décision rendue sur la lettre des éditeurs du *Concordia Intelligencer*. Repoussé par la Convention.

M. Splane fait la proposition qu'on s'occupe de l'élection contestée de Lafayette. Adopté.

Le Secrétaire donne lecture du rapport du comité d'élection et ensuite du rapport de la minorité du même comité, desquels je vous ai donné dernièrement le sommaire.

M. O'Brien demande à être entendu. S'il y a une loi inconstitutionnelle c'est la dernière, celle qui a créé la paroisse de Vermillon en ce qu'elle a fait une division de représentation contraire à la Constitution. Il énumère ensuite les votes qu'il a reçus dans les deux paroisses, ainsi que ceux obtenus par M. Wilcoxson, et proteste d'avance contre l'annulation de l'élection et la nécessité d'en provoquer une nouvelle.

M. Splane fait la motion d'adopter le rapport du comité.

M. Roselius s'oppose à ces conclusions qui violent, ouvertement, suivant lui, les dispositions de la Constitution. La Constitution est la loi suprême qui domine toutes les autres. Or la Constitution donne-t-elle à la législature le droit de diviser les paroisses suivant les exigences du cas? Cela est incontestable aux termes de la Constitution elle-même, dont il fait une citation. La loi qui a divisé la paroisse de Lafayette n'a pas fait autre chose que créer deux districts électoraux.

En présence de ces faits il n'y a pas lieu à discuter, car dès le moment que la division a été faite légalement elle a dû entraîner toutes ses conséquences, elle n'a pu être faite pour un objet et ne pas être faite pour un autre objet. Ainsi on ne peut admettre que la division ait été valable *pour envoyer* des représentans à la Chambre, et qu'elle n'ait pas été valable pour envoyer en même temps des délégués à la Convention. Ce serait une prétention insoutenable et absurde.

Après avoir cité la 7e section de la Constitution indiquant les moyens à suivre pour modifier la Constitution, il continue. La loi ordonnant l'élection de la Convention accordait deux délégués à la paroisse de Lafayette, ce qui était parfaitement régulier, parce qu'alors la paroisse de Lafayette avait droit à deux représentans à la législature; les délégués et les représentans devant être dans la même proportion. Mais lorsque postérieurement, la division de cette même paroisse a été effectuée, lorsque la paroisse de Lafayette n'a plus eu droit qu'à un représentant, et la paroisse de Vermillon (la nouvelle paroisse détachée de Lafayette) à un autre, la représentation de Lafayette a nécessairement dû suivre la même proportion aux termes formels de la Constitution. Dès le moment donc que la paroisse de Vermillon a eu obtenu de la législature qui lui donnait l'existence, un représentant à la chambre, elle a eu par cela même, virtuellement, droit à nommer un délégué. Cela est incontestable, suivant la lettre comme suivant l'esprit de la Constitution.

Ce serait mal commencer nos travaux, Messieurs, que de fouler aux pieds la Constitution, comme on le propose de le faire.

On argue de ce que le Gouverneur n'a pas tenu compte de la loi de division, ni le juge de paroisse non plus. Mais la validité d'une loi dépend-elle de l'exécution que peuvent lui donner les fonctionnaires chargés de son exécution? La loi peut-elle être atteinte dans sa validité parce qu'un ou plusieurs officiers publics n'ont pas tenu la main à son exécution comme on aurait dû le faire? Tout le résultat que pourrait avoir cette négligence exécutive et judiciaire, cette inexécution de la loi, serait d'annuler l'élection. La proclamation du Gouverneur est du 17 mai, il ne pouvait donc pas ignorer qu'il y avait une loi qui réduisait la représentation de Lafayette à un membre.— Comment se fait-il alors qu'il ait accordé deux délégués à Lafayette comme si cette loi n'avait pas passé? Conçoit-on une pareille faute? Mais dans tous les cas la faute d'un fonctionnaire ne saurait invalider la loi.

Il prouve ensuite par de nombreux exemples que beaucoup de pouvoirs n'ont pas besoin de l'action de la législature pour être exercés. L'acte ordonnant l'élection d'une Convention aurait fort bien pu ne pas mentionner nominativement le nombre de membres auquel chaque paroisse avait droit, et l'on peut considérer cette énumération comme surabondante.

Il propose, par ces considérations, de déclarer l'élection nulle et le siège vacant.

M. Brent n'a rien encore entendu qui ait ébranlé son opinion en faveur du rapport de la majorité du comité sur les élections.

La loi qui a ordonné l'élection d'une Convention est constitutionnelle sans aucun doute. On ne conteste même pas ce point. Or cette loi attribuait deux délégués à la paroisse de Lafayette, et elle devait les présenter puisque cette paroisse avait alors droit à deux représentans.

Postérieurement la législature a passé un acte divisant la paroisse et donnant à la paroisse de Vermillon une représentation séparée; et l'on prétend que cette loi postérieure abroge la disposition relative à la représentation Conventionnelle de Lafayette. La première loi n'a pas été abrogée formellement par la seconde. C'est un fait reconnu; mais on prétend qu'elle l'a été par induction; ce serait le contraire qu'il faudrait dire, suivant lui, car si la législature l'avait voulu elle n'aurait pas manqué d'abroger formellement tout ce qui était contraire à ses dispositions; donc de ce qu'elle ne l'a pas fait on peut induire qu'elle n'a pas eu l'intention de le faire.

Mais cette deuxième loi divisant la paroisse de Lafayette est inconstitutionnelle, comme contraire à la 6e section, article 2 de la Constitution, qui exige impérieusement une égale représentation. La législature n'a le droit de toucher à la représentation que par suite du recensement tous les quatre ans. Cela avait été fait en 1841 et l'on ne pouvait plus y toucher en 1844.— La législature n'avait pas le droit de diviser la paroisse, elle ne pouvait le faire sans violer la Constitution qui exige une égale représentation. Vermillon n'a que 280 voix, pendant que Lafayette en a plus de 700.

Comment donc un acte inconstitutionnel pourrait-il abroger un acte dont on ne conteste même pas la constitutionnalité?

On a confondu la circonscription électorale avec la paroisse, ce qui est bien différent. Il vote pour l'adoption du rapport du comité.

M. Grymes.—Il est clair que la paroisse de Lafayette a droit à deux délégués. Il n'aura pas beaucoup à ajouter à l'habile exposition de M. Brent.

Il trouve fort extraordinaire qu'un candidat de la minorité prétende avoir la préférence sur le candidat de la majorité.

Pour qu'une loi postérieure en abroge une autre antérieure il faut qu'il y ait clairement incompatibilité.— Une division territoriale arbitrairement faite ne saurait violer le principe d'égalité de représentation.

La première loi est constitutionnelle; la seconde viole l'égalité de représentation. Cette seconde loi d'ailleurs n'a point formellement abrogé les dispositions qui lui sont contraires dans les lois antérieures. La représentation créée n'aura d'effet qu'en janvier prochain. On a fort bien pu d'ailleurs faire la division pour une chose et non pas pour une autre.

Le juge a convoqué les électeurs suivant la loi et la proclamation du Gouverneur, et le peuple en votant pour tous les candidats dans les deux paroisses a approuvé le tout.

O'Brien a plus du double des votes donnés à Wilcoxson. Il serait donc absurde de prétendre qu'il n'a pas été élu.

La question posée sur l'adoption du rapport du comité est soumise à la Convention, et résolue affirmativement par 45 contre 28.

En conséquence M. O'Brien est admis.

Sur motion de M. Ratliff, il est décidé que les frais de voyage et le taux par jour d'indemnité lui seront alloués depuis le commencement de la session jusqu'aujourd'hui.

La Convention s'ajourne à 1 heure jusqu'à demain matin à 10 heures.

Vous remarquerez que plusieurs whigs (environ une demi douzaine) ont voté pour l'adoption du rapport, soit qu'ils aient été séduits par l'argumentation plus spécieuse que solide de MM. Brent et Grymes, soit qu'ils ne tiennent nullement à l'admission d'un whig radical comme M. Wilcoxson. A mon avis c'est à regretter, parce que la loi et le bon sens étaient du côté de la minorité.

FEUILLETON.

LES TROIS MOUSQUETAIRES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

PREFACE

Dans laquelle il est établi que malgré leurs noms en *os* et en *is* les héros de l'histoire que nous allons avoir l'honneur de raconter à nos lecteurs n'ont rien de mythologique.

Il y a un an à peu près, qu'en faisant à la bibliothèque royale des recherches pour mon histoire de Louis XIV, je tombai par hasard sur les *Mémoires de M. d'Artagnan*,—imprimés comme la plus grande partie des ouvrages de cette époque, où les auteurs tenaient à dire la vérité sans aller faire un tour plus ou moins long à la Bastille,—à Amsterdam, chez Pierre Rouge. Le titre me séduisit, je les emportai chez moi, avec la permission de M. le conservateur, bien entendu, et je les dévorai.

Mon intention n'est pas de faire ici une analyse de ce curieux ouvrage, et je me contenterai d'y renvoyer ceux de mes lecteurs qui apprécient les tableaux d'époque. Ils y trouveront des portraits crayonnés de main de maître, et quoique ces esquisses soient pour la plupart du temps tracées sur les portes de caserne et sur des murs de cabaret, ils n'y reconnaîtront pas moins, aussi ressemblants que dans l'histoire de M. Anquetil, les images de Louis XIII, d'Anne d'Autriche, de Richelieu, de Mazarin et de la plupart des courtisans de l'époque.

Mais, comme on le sait, ce qui frappe l'esprit capricieux du poète n'est pas toujours ce qui impressionne la masse des lecteurs. Or, tout en admirant, comme les autres les admireront sans doute, les détails que nous avons signalés, la chose qui nous préoccupa le plus est une chose à laquelle bien certainement personne avant nous n'avait fait la moindre attention.

D'Artagnan raconte qu'à sa première visite à M. de Tréville, capitaine des mousquetaires du roi, il rencontra dans son antichambre trois jeunes gens servant dans l'illustre corps où il sollicitait l'honneur d'être reçu, et ayant noms Athos, Porthos et Aramis.

Nous l'avouons, ces trois noms étranges nous frappèrent, et il nous vint aussitôt à l'esprit qu'ils n'étaient que des pseudonymes, à l'aide desquels d'Artagnan avait déguisé des noms peut-être illustres, si toutefois les porteurs de ces noms d'emprunt ne les avaient pas choisis eux-mêmes le jour où, par caprice, par mécontentement ou par défaut de fortune, ils avaient endossé la simple casaque de mousquetaire.

Dès lors nous n'eûmes plus de repos que nous n'eussions retrouvé dans les ouvrages contemporains une trace quelconque de ces noms extraordinaires qui avaient si fort éveillé notre curiosité.

Le seul catalogue des livres que nous lûmes pour arriver à ce but remplirait le feuilleton tout entier, ce qui serait peut-être fort instructif, mais à coup sûr peu amusant pour nos lecteurs. Nous nous contenterons donc de leur dire qu'au moment où, découragé de tant d'investigations infructueuses, nous allions abandonner notre recherche, nous trouvâmes enfin, guidé par les conseils de notre illustre et savant ami Paulin Pâris, un manuscrit in-folio, coté sous le No. 4772 ou 4773, nous ne nous le rappelons plus bien, ayant pour titre:

"Mémoire de M. le comte de La Fère, concernant quelques-uns des événements qui se passèrent en France vers la fin du règne du roi Louis XIII et le commencement du règne du roi Louis XIV."

On devine si notre joie fut grande lorsqu'en feuilletant ce manuscrit, notre dernier espoir, nous trouvâmes à la vingtième page le nom d'Athos, à la vingt-septième le nom de Porthos, et à la trente et unième le nom d'Aramis.

La découverte d'un manuscrit complètement inconnu dans une époque où la science historique est poussée à un si haut degré, nous parut une trouvaille presque miraculeuse. Aussi nous hâtâmes-nous de solliciter la permission de le faire imprimer, dans le but de nous présenter un jour avec le bagage des autres à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, si nous n'arrivons, chose fort probable, à entrer à l'Académie française avec notre propre bagage.

Cette permission, nous devons le dire, nous fut gracieusement accordée, ce que nous consignons ici, pour donner un démenti public aux malveillants qui prétendent que nous vivons sous un gouvernement assez médiocrement disposé à l'endroit des gens de lettres.

Or, c'est la première partie de ce précieux manuscrit que nous offrons aujourd'hui à nos lecteurs, en lui restituant le titre qui lui convient, prenant l'engagement, si, comme nous n'en doutons pas, cette première partie obtient le succès qu'elle mérite, de publier incessamment la seconde.

En attendant, comme le parrain est un second père, nous invitons nos lecteurs à s'en prendre à nous, et non au comte de La Fère, de son plaisir ou de son ennui.

Cela posé, passons à notre histoire.

PREMIERE PARTIE.

Chap. 1.

LES TROIS PRESENS DE M. D'ARTAGNAN PERE.

Le premier lundi du mois d'avril 1625, le bourg de Meung, où naquit l'auteur du *Roman de la Rose*, semblait être dans une révolution aussi entière que si les huguenots en fussent venus faire une seconde Rochelle. Plusieurs bourgeois, voyant s'enfuir les femmes le long de la grande rue, entendant les enfants crier sur le seuil des portes, se hâtaient d'endosser la cuirasse, et appuyant leur contenance quelque peu incertaine d'un mousquet ou d'une pertuisane, se dirigeaient vers l'hôtellerie du Franc-Meunier, devant laquelle s'empressait, en grossissant de minute en minute, un groupe compacte, bruyant et plein de curiosité.

En ce temps-là les paniques étaient fréquentes, et peu de jours se passaient sans qu'une ville ou l'autre enregistrât sur ses archives quelque événement de ce genre. Il y avait les seigneurs qui guerroyaient entre eux; il y avait le roi qui faisait la guerre au cardinal, il y avait l'Espagnol qui faisait la guerre au roi. Puis outre ces guerres sourdes ou publiques, secrètes ou patentes, il y avait encore les voleurs, les mendiants, les huguenots, les loups et les laquais, qui faisaient la guerre à tout le monde. Les bourgeois s'armaient toujours contre les voleurs, contre les loups, contre les laquais,—souvent contre les seigneurs et les huguenots,—quelquefois contre le roi,—mais jamais contre le cardinal et l'Espagnol. Il résulta donc de cette habitude prise, que ce susdit premier lundi du mois d'avril 1625, les bourgeois entendant du bruit et ne voyant ni le guidon jaune et rouge, ni la livrée du duc de Richelieu, se précipitèrent du côté de l'hôtel du Franc Meunier.

Arrivé là, chacun put voir et reconnaître la cause de cette rumeur.

Un jeune homme...—traçons son portrait d'un seul trait de plume:—figurez-vous don Quichotte à dix-huit ans; don Quichotte décorcelé, sans haubert et sans cuissard; don Quichotte revêtu d'un pourpoint de laine, dont la couleur bleue s'était transformée en une nuance insaisissable de lie de vin et d'azur céleste. Visage long et brun; la pommette des joues saillante, signe d'astuce; les muscles maxillaires énormément développés, indice infaillible auquel on reconnaît le Gascon, même sans béret, et notre jeune homme portait un béret orné d'une espèce de plume; l'œil ouvert et intelligent; le nez crochu, mais finement dessiné; trop grand pour un adolescent, trop petit pour un homme fait, et qu'un œil peu exercé eût pris pour un fils de fermier en voyage, sans la longue épée qui, pendue à un baudrier de peau, battait les mollets de son propriétaire, quand il était à pied, et le poil hérissé de sa monture quand il était à cheval.

Car notre jeune homme avait une monture, et cette monture était même si remarquable qu'elle fut remarquée: c'était un bidet du Béarn, âgé de 12 à 14 ans, jaune de robe, sans crins à la queue, mais non pas sans javarts aux jambes, et qui, tout en marchant la tête plus bas que les genoux, ce qui rendait inutile l'application de la martingale, faisait encore galamment ses huit lieues par jour. Malheureusement les qualités cachées de ce cheval étaient si bien cachées sous son poil étrange et sous son allure incongrue, que dans un temps où tout le monde se connaissait en chevaux, l'apparition du susdit bidet à Meung, où il était entré, il y avait un quart d'heure à peu près, par la porte de Beaugency, produisit une sensation dont la défaveur rejaillit jusqu'à son cavalier.

Et cette sensation avait été d'autant plus pénible au jeune d'Artagnan, (ainsi s'appelait le don Quichotte de cette autre Rossinante), qu'il ne se cachait pas le côté ridicule que lui donnait, si bon cavalier qu'il fût, une pareille monture. Aussi avait-il fort soupiré en acceptant le don que lui en avait fait M. d'Artagnan père. Il n'ignorait pas qu'une pareille bête valait au moins vingt livres; il est vrai que les paroles dont le présent avait été accompagné n'avaient pas de prix.

—Mon fils, avait dit le gentilhomme gascon, dans ce pur patois du Béarn dont Henri IV n'avait jamais pu se défaire,—mon fils, ce cheval est né dans la maison de votre père, il y a tantôt treize ans, et y est resté depuis ce temps-là, ce qui doit vous porter à l'aimer. Ne le vendez jamais, laissez-le mourir tranquillement et honorablement de vieillesse, et si vous faites campagne avec lui, ménagez-le comme vous ménageriez un vieux serviteur. A la cour, continua M. d'Artagnan père, si toutefois vous avez l'honneur d'y aller, honneur auquel, au reste, votre vieille noblesse vous donne des droits, soutenez dignement votre nom de gentilhomme, qui a été porté dignement par vos ancêtres depuis plus de cinq cents ans, et pour vous et pour les vôtres. Pour les vôtres, j'entends vos parens et vos amis; ne supportez jamais rien que de M. le cardinal et du roi. C'est par son courage, entendez-vous bien, par son courage seul, qu'un gentilhomme fait son chemin aujourd'hui. Quiconque tremble une seconde, laisse peut-être échapper l'appât que, pendant cette seconde justement, la fortune lui tendait. Vous êtes jeune, vous devez être brave pour deux raisons: la première, c'est que vous êtes Gascon, et la seconde, c'est que vous êtes mon fils. Ne craignez pas les occasions et cherchez les aventures. Je vous ai fait apprendre à manier l'épée; vous avez un jarret de fer, un poignet d'acier; battez-vous à tout propos; battez-vous d'autant plus que les duels sont défendus, et que, par conséquent, il y a deux fois du courage à se battre. Je n'ai, mon fils, à vous donner que quinze écus, mon cheval et les conseils que vous venez d'entendre. Votre mère y ajoutera la recette d'un certain baume qu'elle tient d'une bohémienne, et qui a une vertu miraculeuse pour guérir toute blessure qui n'atteint pas le cœur. Faites votre profit du tout, et vivez heureusement et longtemps.

"Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, et c'est un exemple que je vous propose, non pas le mien, car je n'ai, moi, jamais paru à la cour, et n'ai fait que les guerres de religion en volontaire; je veux parler de M. de Tréville, qui était mon voisin autrefois, et qui a eu l'honneur de jouer tout enfant avec notre roi Louis XIII, que Dieu conserve. Quelquefois leurs jeux dégénéraient en batailles, et dans ces batailles le roi n'était pas toujours le plus fort. Les coups qu'il en reçut lui donnèrent beaucoup d'estime et d'amitié pour M. de Tréville. Plus tard M. de Tréville se battit contre d'autres dans son premier voyage à Paris, cinq fois; depuis la mort du feu roi jusqu'à la majorité du jeune, sans compter les guerres et les sièges, sept fois; et depuis cette majorité jusqu'aujourd'hui, cent fois peut-être!—Aussi, malgré les édits, les ordonnances et les arrêts, le voilà capitaine des mousquetaires, c'est-à-dire chef d'une légion de Césars dont le roi fait un très grand cas, et que monsieur le cardinal redoute, lui qui ne redoute pas grand chose, comme chacun sait. De plus, M. de Tréville gagne dix mille écus par an; c'est donc un fort grand seigneur.—Il a commencé comme vous; allez le voir avec cette lettre, et réglez-vous sur lui, afin de faire comme lui."

Sur quoi M. d'Artagnan père ceignit à son fils sa propre épée, l'embrassa tendrement sur les deux joues et lui donna sa bénédiction.

En sortant de la chambre paternelle, le jeune homme trouva sa mère qui l'attendait avec la fameuse recette dont les conseils que nous venons de rapporter devaient nécessiter un assez fréquent emploi. Les adieux furent de ce côté plus longs et plus tendres qu'ils ne l'avaient été de l'autre, non pas que M. d'Artagnan n'aimât son fils, qui était sa seule progéniture, mais M. d'Artagnan était un homme, et il eût regardé comme indigne d'un homme de se laisser aller à son émotion, tandis que Mme d'Artagnan était femme et de plus était mère.—Elle pleura abondamment, et, disons-le à la louange de M. d'Artagnan fils, quelques efforts qu'il tentât pour rester ferme comme devait l'être un futur mousquetaire, la nature l'emporta et il versa force larmes, dont il parvint à grand'peine à cacher la moitié.

Le même jour le jeune homme se mit en route, muni des trois présens paternels et qui se composaient, comme nous l'avons dit, de quinze écus, du cheval et de la lettre pour M. Tréville; comme on le pense bien les conseils avaient été donnés par-dessus le marché.

Avec un pareil *vade mecum*, d'Artagnan se trouva, au moral comme au physique, une copie exacte du héros de Cervantes, auquel nous l'avons si heureusement comparé lorsque nos devoirs d'historien nous ont fait une nécessité de tracer son portrait. Don Quichotte prenait les moulins à vent pour des géants et les moutons pour des armées, d'Artagnan prit chaque sourire pour une insulte et chaque regard pour une provocation. Il en résulta qu'il eut toujours le poing fermé depuis Tarbes jusqu'à Meung, et que l'un dans l'autre il porta la main au pommeau de son épée dix fois par jour; toutefois, le poing ne descendit sur aucune mâchoire et l'épée ne sortit point de son fourreau. Ce n'est pas que la vue du malencontreux bidet jaune n'épanouît bien des sourires sur les visages des passants, mais comme au-dessus du bidet sonnait une épée de taille respectable et qu'au-dessus de cette épée brillait un œil plutôt féroce que fier, les passants réprimaient leur hilarité, ou si l'hilarité l'emportait chez eux sur la prudence, ils tâchaient au moins de ne rire que d'un seul côté, comme les masques antiques. D'Artagnan demeura donc majestueux et intact dans sa susceptibilité jusqu'à cette malheureuse ville de Meung.

Mais là, comme il descendait de cheval à la porte du Franc-Meunier sans que personne, hôte, garçon ou palefrenier, fût venu prendre l'étrier au montoir, d'Artagnan avisa à une fenêtre entr'ouverte du rez-de-chaussée un gentilhomme de belle taille et de haute mine, quoique au visage légèrement refrogné, lequel causait avec deux personnes qui paraissaient l'écouter avec déférence. D'Artagnan crut tout naturellement, selon son habitude, être l'objet de la conversation et écouta. Cette fois, d'Artagnan ne s'était trompé qu'à moitié: ce n'était pas de lui qu'il était question, mais de son cheval. Le gentilhomme paraissait énumérer à ses auditeurs toutes ses qualités, et comme, ainsi que je l'ai dit, les auditeurs paraissaient avoir une grande déférence pour le narrateur, ils éclataient de rire à tout moment. Or, comme un demi-sourire suffisait pour éveiller l'irascibilité du jeune homme, on comprend quel effet produisit sur lui tant de bruyante hilarité.

Cependant d'Artagnan voulut d'abord se rendre compte de la physionomie de l'impertinent qui se moquait de lui. Il fixa son regard fier sur l'étranger et reconnut un homme de quarante à quarante cinq ans, aux yeux noirs et perçans, au teint pâle, au nez fortement accentué, à la moustache noire et parfaitement taillée; il était vêtu d'un pourpoint et d'un haut de chausses violet avec des aiguillettes de même couleur, sans aucun ornement que les crevés habituels par lesquels passait la chemise. Ce haut de chausses et ce pourpoint, quoique neufs, paraissaient froissés comme des habits de voyage longtemps renfermés dans un porte-manteau. D'Artagnan fit toutes ces remarques avec la rapidité de l'observateur le plus minutieux et sans doute par un sentiment instinctif qui lui disait que cet inconnu devait avoir une grande influence sur sa vie à venir.

Or, comme au moment où d'Artagnan fixait son regard sur le gentilhomme au pourpoint violet, le gentilhomme faisait à l'endroit du bidet béarnais une de ses plus savantes et de ses plus profondes démonstrations, ses deux auditeurs éclatèrent de rire, et lui-même laissa visiblement, contre son habitude, errer, si l'on peut parler ainsi, un pâle sourire sur son visage. Cette fois, il n'y avait plus de doute, d'Artagnan était réellement insulté. Aussi, plein de cette conviction, enfonça-t-il son béret sur ses yeux, et, tâchant de copier quelques-uns des airs de cour qu'il avait surpris en Gascogne chez des seigneurs en voyage, il avança une main sur la garde de son épée et l'autre appuyée sur la hanche. Malheureusement, au fur et à mesure qu'il avançait, la colère l'aveuglait de plus en plus, et au lieu du discours digne et hautain qu'il avait préparé pour formuler sa provocation, il ne trouva plus au bout de sa langue qu'une personnalité grossière qu'il accompagna d'un geste furieux.

—Eh! monsieur, s'écria-t-il, monsieur, qui vous cachez derrière ce volet! oui, vous, dites-moi donc un peu de quoi vous riez, et nous rirons ensemble!

Le gentilhomme ramena lentement les yeux de la monture au cavalier, comme s'il lui eût fallu un certain temps pour comprendre que c'était à lui que s'adressaient de si étranges paroles, puis, lorsqu'il ne put plus conserver aucun doute, ses sourcils se froncèrent légèrement, et après une assez longue pause, avec un accent d'ironie et d'insolence impossible à décrire, il répondit à d'Artagnan:

—Je ne vous parle pas, monsieur.

—Mais je vous parle, moi! s'écria le jeune homme exaspéré de ce mélange d'insolence et de bonnes manières, de convenance et de dédain.

L'inconnu le regarda encore un instant avec son léger sourire, et se retirant de la fenêtre, sortit lentement de l'hôtellerie pour venir, à deux pas de d'Artagnan, se planter en face du cheval. Sa contenance tranquille et sa physionomie railleuse avaient redoublé l'hilarité de ceux avec lesquels il causait et qui, eux, étaient restés à la fenêtre.

D'Artagnan, le voyant arriver, tira son épée d'un pied hors du fourreau.

—Ce cheval est décidément ou plutôt a été dans sa jeunesse bouton d'or, reprit l'inconnu, continuant les investigations commencées et s'adressant à ses auditeurs de la fenêtre, sans paraître aucunement remarquer l'exaspération de d'Artagnan, qui cependant se redressait entre lui et eux. C'est une couleur fort connue en botanique, mais jusqu'à présent fort rare chez les chevaux.

—Tel rit du cheval qui n'oserait pas rire du maître! s'écria l'émule de Tréville furieux.

—Je ne ris pas souvent, monsieur, reprit l'inconnu, ainsi que vous pouvez le voir vous-même à l'air de mon visage; mais je tiens cependant à conserver le privilége de rire quand il me plaît.

—Et moi, s'écria d'Artagnan, je ne veux pas qu'on rie quand il me déplaît.

—En vérité, monsieur? continua l'inconnu, plus calme que jamais. Eh bien! c'est parfaitement juste, et tournant sur ses talons, il s'apprêta à rentrer dans l'hôtellerie par la grande porte, sous laquelle d'Artagnan en arrivant avait remarqué un cheval tout sellé.

Mais d'Artagnan n'était pas de caractère à lâcher ainsi un homme qui avait eu l'insolence de se moquer de lui. Il tira son épée entièrement du fourreau et se mit à sa poursuite en criant:

—Tournez, tournez donc, M. le railleur, que je ne vous frappe point par derrière!

—Me frapper, moi! dit l'autre en pivotant sur ses talons et en regardant le jeune homme avec autant d'étonnement que de mépris. Allons donc, mon cher, vous êtes fou! Puis, à demi-voix, et comme s'il se fût parlé à lui-même. "C'est fâcheux, continua-t-il; quelle trouvaille pour Sa Majesté, qui cherche des braves de tous côtés pour recruter ses mousquetaires!"

Il achevait à peine, que d'Artagnan lui allongea un si furieux coup de pointe, que, s'il n'eût fait vivement un bond en arrière, il est probable qu'il eût plaisanté pour la dernière fois. L'inconnu vit alors que la chose passait la raillerie, tira son épée, salua son adversaire et se mit gravement en garde. Mais au même moment ses deux auditeurs, accompagnés de l'hôte, tombèrent sur d'Artagnan à grands coups de bâton, de pelle et de pincettes. Cela fit une diversion si rapide et si complète à l'attaque, que l'adversaire de d'Artagnan, pendant que celui-ci se retournait pour faire face à cette grêle de coups, rengainait avec la même précision, et d'acteur qu'il avait manqué d'être, redevenait spectateur du combat, rôle dont il s'acquitta avec son impassibilité ordinaire, tout en marmottant néanmoins:

—La peste soit des Gascons! Remettez-le sur son cheval orange, et qu'il s'en aille.

—Pas avant de t'avoir tué, lâche! criait d'Artagnan, tout en faisant face du mieux qu'il pouvait et sans reculer d'un pas à ses trois ennemis, qui le moulaient de coups.

—Encore une gasconnade! murmura le gentilhomme. Sur mon honneur, ces Gascons sont incorrigibles. Continuez donc la danse, puisqu'il le veut absolument. Quand il sera las, il dira qu'il en a assez.

Mais l'inconnu ne savait pas encore à quel genre d'entêté il avait affaire: d'Artagnan n'était pas homme à jamais demander merci. Le combat continua donc quelques secondes encore; enfin, d'Artagnan épuisé laissa échapper son épée, qu'un coup de bâton brisa en deux morceaux. Un autre coup qui lui entama le front le renversa presque en même temps tout sanglant et presque évanoui.

(*La fin du chapitre 1er. à demain.*)

On trouve au N. 60, rue Poydras, une préparation chimique connue sous le nom de CONNELL'S PAIN EXTRACTOR, qui est un souverain remède pour toute espèce de plaies ou de brûlures, même des plus graves. Plusieurs personnes qui en ont fait usage, peuvent certifier de son efficacité. On devrait en avoir dans chaque famille, en cas d'accidents.

Pourquoi souffrir des hémorroïdes lorsque le LINIMENT de HAYS se trouve en vente au No 60 rue Poydras? On garantit ce remède; et l'on remettra l'argent à ceux qui n'en seraient pas satisfaits.

Le véritable BAUME DE COLUMBIE, pour faire croître et friser les cheveux, empêche également leur chute. On ne saurait trouver rien d'égal à ce baume, dont on ne doit faire usage que pour la chevelure. Le seul endroit où l'on trouve le véritable est au No. 60, rue Poydras.
14 août

CONSULAT D'ANGLETERRE, Bureau, No. 38, rue du Camp.
ON demande des renseignements sur un nommé GEORGE ADAMS FILLING, natif d'Angleterre. Les dernières nouvelles que l'on a reçues de lui datent d'environ six années; il était alors employé à bord d'une goëlette sur le lac Pontchartrain.
19 juil—2m

LE BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS a été transporté de la rue Royale à la rue de Canal, No. 99, [illegible].
15 juil—1m

LES consignés ont en magasin et offrent à vendre, à des prix très réduits pour clore des ventes: 448 caisses verres à vitre, [illegible]

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES
Navire Antwerp, Gardiner, Amsterdam, L H Gale
Barque [illegible], Thorndike, Boston, Bragg, Schmidt & co
Goël. Adeline, Peterson, Apalachicola, Bostock & co

ARRIVES
Navire Ann, Hall, de Boston.
Steamer Uncle Sam, Van Dusen, de Louisville
Steamer Rainbow, [illegible], de Bayou Sara.
Steamer Jas L Day, Reynolds, de Mobile.

JOURS DE DEPART DES PAQUEBOTS A VAPEUR

	De Liverpool	D'Amérique
Acadia,	4 août	1 sept.
Great Western,	17 "	14 "
Britannia,	19 "	16 "
Great Britain,	31 "	26 "
Hibernia,	4 sept.	1 oct.
Great Western,	19 oct.	9 nov
Great Britain,	16 "	14 "

DERNIERES DATES.

Boston	août 8	Londres	juil 16
New-York	août 7	Liverpool	juil 19
Philadelphie	août 7	Paris	juil 16
Baltimore	août 8	Havre	juil 17
Washington	août 8	Bordeaux	juil 16
Charleston	août 10	Vera-Cruz	juil 16
Havane	août 7	Mexico	juin 4
Galveston	août 8	Tampico	juin 5

DEMANDE D'IMPRIMEURS.
DEUX COMPOSITEURS français et deux autres, anglais, trouveront de l'emploi au bureau du *Reporter*, à Jackson, (Louisiane) s'ils se présentent immédiatement.—On ne veut que des ouvriers sobres et réguliers. S'adresser à J. A. KELLY.
16 août—3

BAINS FLOTTANTS, AU FERRY DE LA SECONDE MUNICIPALITE.
LES habitants de la seconde Municipalité sont informés que le grand Etablissement est placé de l'autre bord du fleuve, à quelques yards du débarcadère du ferry à vapeur de la 2de municipalité. Le bateau à vapeur du ferry "Oscar" qui traverse le fleuve à partir du bout de la rue Gravier, offrira l'occasion aux habitants de cette partie de la cité de jouir de la promenade sur l'eau, chose si nécessaire à la santé. La chambre de bains a 150 pieds de long sur 60 de large, et a une profondeur d'eau de 2 à 15 pieds.— Il est inutile de faire observer que le site choisi pour ces bains a le double avantage de recevoir un courant rapide et d'être exempt des immondices que l'on jette en face de la ville. Le bateau traversera tous les quarts d'heures de la journée, et toutes les 15 minutes durant les heures de bains.
Traversée dans le ferry ... 5 cents
Bains ... 25 cents
16 août—1m

EN débarquement du navire Ann de Boston, 300 caisses savon de Winchester, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co, 13 et 15 St Louis.
16 a

EN débarquement de la goëlette T. Street, de la Havane, 13 milliers cigares Regalias et Estrellas, 25 de Millares, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co, 13 et 15, St Louis.
16 a

CIGARES de la Havane—60 milliers de qualités assorties, en débarquement du brick T. Street, à vendre par J. M. CABALLERO, 82 Vieille Levée.
16 août

WOOD & SIMMONS, No. 60, rue des Magasins, offrent à vendre
CAFE—16 sacs vieux gouvernement de Java.
THE—100 caisses et demi caisses Young Hyson, 20 do Gun Powder et Imperial, 5 do Souchong, 150 boîtes de 13 livres Young Hyson, dont une partie de qualité supérieure, 20 de boîtes de 12 livres Hyson, vrai choix, 100 do boîtes de 6 à 13 livres Gun Powder et Imperial.
INDIGO—28 surons Caracas, 2 caisses Manille.
TOILE A VOILE—300 rouleaux toile américaine, comprenant un assortiment de Nos [illegible], 40, 44 et 74, en coton épais à toile de tarpauline, divers numéros, 20 balles coton à voile, américaine, Nos 6 à 9, 100 rouleaux [illegible].
CHAMPAGNE—100 paniers de la marque réputée de la clé, en pintes et quarts.
LIQUEURS—8 pipes genièvre de Hollande, 30 barils eau-de-vie américaine et genièvre 4me preuve, 40 quarts de pipe imitation brandy, 1ere et 4me preuves.
CANNES—[illegible] CLOUS—[illegible] barillets.
CHANDELLES &c—60 caisses spermaceti, 20 rouleaux cordages, 3 caisses vieux Bourbon de 25 ans.
TABAC—[illegible] caisses tabac manufacturé, de la Virginie.
Aussi—A la poudrière:
La célèbre poudre à tirer, des moulins de Eden Park que l'on garantit valoir n'importe quelle poudre faite aux E. Unis.
16 août

PARAPLUIES et Parasols—Un bel assortiment de parapluies en mauve et en gingham, [illegible] de Philadelphie, aussi des Parasols de Paris, [illegible] de Naples et autres genres, et quelques ombrelles, à vendre à bas prix, par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins.

HABILLEMENTS—A vendre par le soussigné—Pantalons de Derry, cotonnade Kremlin, et étoffes à carreaux, idem en Merrimack et calico, chemises en coton, avec devants et cols en toile, de qualités communes, moyennes et fine, ainsi que d'autres articles propres à la saison. ISAAC BRIDGE.
15 août 76 Magasins

CHAPEAUX—120 caisses chapeaux, casimir, noirs et autres, noirs et gris, de la dernière mode et à larges bords, idem en laine, noirs et blancs, pour l'usage des habitants et un assortiment de chapeaux [illegible], à vendre par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins.
16 août

LETTRES DE CHANGE sur Londres, à vendre par A. GORDON, WYLIE & Co. 64, Bienville.
13 août

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par A. GORDON, WYLIE & Co. 64, Bienville.
13 août

FARINE FRAICHE—100 barils farine de St Louis, du moulin de l'Aigle, 300 do bonnes marques, à vendre par NEVILLE & Co, 126, Tchoupitoulas.
15 a

AMANDES—[illegible] caisses coquedouces, 7 barils et 17 caisses [illegible], à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
10 août

GRAINES d'oiseaux—[illegible], à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

ANIS—3 caisses anis [illegible], à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

GUAVA, pâte et gelée—2 barils petites boîtes, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
16 août

HUILE d'olive de Nice et de Marseille à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

RUM de la Nouvelle Angleterre—30 barils, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

TABAC de la Havane—30 balles à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

CAFE de la Havane—30 sacs à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

SUCRE de la Havane—100 caisses blanc et terré, à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

GENIEVRE de Hollande—[illegible] pipes, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

SALERATUS—10 barils, à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

PAPIER pour Cigarettes—de la marque la Balanza Negra, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

BOUCHONS—[illegible] en sacs de 1000 à vendre par B. VALLS, 36, Commune.
13 août

CIGARES de la Havane—[illegible] Regalias, &c. des marques Norma et autres, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

VINS de Panarès, Moscatel et Champagne, à vendre par B. VALLS, 36 Commune.
13 août

MOULINS A COTON perfectionnés, de Carver—Les agens de cette manufacture pourront en faire obtenir à [illegible] prix. GEO. GREEN & BROTHER, 81 Gravier.
16 a

CAFE DE RIO—[illegible] sacs, dont une partie est de café supérieur vert, [illegible], à vendre par GEO. GREEN & BROTHER, 81 Gravier.
15 a

SACS EN FIBRE—Chargement du navire London, venant d'arriver, à vendre par GEO. GREEN & BRO 81 Gravier.
13 a

TABAC—[illegible], à vendre par FIELD & Co., 30, Vieille Levée.
20 juil

COTONNADE Française 6 balles cotonnades à pantalons supérieure à tout ce qui a été importé jusqu'à ce jour, à vendre par R. DE GOER & RIFFLARD.
14 août 35 Chartres

MARCHANDISES pour le Mexique—10 balles indiennes françaises ayant droit au draw-back, à vendre à bas prix par R. DE GOER & RIFFLARD, 35 Chartres.
14 août

NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier, offrent en vente les marchandises suivantes: 400 paquets sucre raffiné de Boston, en pains, pulvérisé et concassé; 600 paquets thé gunpowder, Impérial, Young Hyson et Pouchong; 300 caisses chocolat No. 1 de Boston; 50 barriques Saleratus de Boston, 300 caisses chandelles de New Bedford; 3000 sacs en paire de 3 1/2 boisseaux, 15 pipes genièvre de Hollande, marques anciennes, [illegible] barils clous assortis de Boston, 700 caisses savon de Boston et Cincinnati, 75 caisses amidon, 100 barils maquereaux No 3, 100,000 cigares impérial et principe.
14 août

OMBRELLES—1 caisse ombrelles Douairière, reçue par l'Austerlitz, à vendre par R. DE GOER & RIFFLARD, 35 Chartres.
14 août

TOILE d'emballage du Kentucky, [illegible] pièces en magasin, à vendre par K. & K. DAVIS, 100 Camp.
14 août

SALERATUS—Un petit lot en barriques et barils, à vendre à bas prix par K. & K. DAVIS, 100 Camp.
14 août

HUILE de Tanneurs—30 barils en bon état, à vendre par K. & K. DAVIS, 100 Camp.
14 août

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—2000 caisses en magasin, comprenant un assortiment complet de chaussures fraîches, à vendre par M. G. HOBBS, 13 Douane.
14 août

BEURRE—40 barillets beurre frais, à vendre en magasin par JOHN R SHAW & Co. 24 Poydras.

OIGNONS—30 barils en magasin et à vendre par JOHN R SHAW & Co. 24 Poydras.
14 août

EN magasin, venant d'être débarqué de la barque Hannah, de Bordeaux, 300 barriques Vin de diverses marques, à double fonds; 30 barils vin blanc Haut Sauterne supérieur, 100 caisses prunes et abricots, à l'eau de vie, 100 paniers huile d'olive, à vendre par FIELD & Co. 30 Vieille Levée.
14 août

LIQUEURS du Pays—100 barils brandy et esprit neutre [illegible], à vendre par FIELD & Co, 30 Vieille Levée.

SALERATUS—100 barriques, barils et barillets Saleratus de Boston, 100 barils sel d'Epsom, 30 [illegible], à vendre par FIELD & Co, 30 Vieille Levée.
14 août

VIEUX CARACTERES.
A VENDRE—Environ 1000 livres vieux Caractères, excellent métal [illegible]. S'adresser au bureau de l'Abeille.
13 juil

FIL FARQUHARSON.
8 CAISSES Fil coton sur bobines, à vendre par DUNCAN KENNEDY, 55, Toulouse.
23 ju

REÇU par le navire St Louis, et à vendre par VICTOR HEBERT, rue de Chartres, entre St. Louis et Toulouse—un grand assortiment de registres de toutes espèces, à vendre au prix de New-York.
Cire à cacheter rouge;
Cartes pour imprimeurs et graveurs;
Livres anglais pour écoles;
Livres français do.; et en général toutes les fournitures de bureaux, &c. &c.
9 août

A VENDRE par les soussignés, en débarquement du navire Anna venant de Bordeaux:
30 caisses cerises à l'eau de vie, nouvelle récolte,
20 caisses fraises au jus, do,
15 caisses asperges au naturel, do,
8 caisses petits pois, do.
9 août LOREILHE & Co, Encoignure Royale et Douane.

REÇU par le navire Orléans, de New-York—Les articles suivants à vendre chez Vr. Hebert, libraire, marchand de papier peint et de fournitures de bureau: 100 rames de papier écolier rayé et non rayé, 20 rames papier ministre, rayé et non rayé, 40 rames papier d'enveloppe différentes couleurs, 100 [illegible] papier différentes couleurs pour imprimeurs, fabricants de cigares, pour étiquettes et affiches, 200 rames papier à lettres fin, rayé et non rayé, différentes qualités. [illegible]

BANQUE DU COMMERCE DE LA N. ORLEANS, En liquidation, 14 août 1844.
LES consignés ont le plaisir d'annoncer que la LIQUIDATION et les DEPOTS de cette Institution, seront payés sur demande, EN ESPECES.
JAMES SAUL, EDW. CHAPMAN, Commissaires.
14 août—6

Dissolution de Société.
LA maison de commerce ci-devant existante en cette ville sous la raison de "Boutin, Gally & Co" est dissoute par consentement mutuel à partir de ce jour [illegible]. Nouvelle Orléans, 14 août 1844.
14 août A. BOUTIN, E. GALLY.

FERRY DE LA SECONDE MUNICIPALITE. *Premier quai au-dessus de la rue de la Douane.*
LES familles qui désirent prendre l'air avec leurs enfans à bord des Ferry de la 1ère et 2de municipalité, peuvent se procurer cette jouissance en payant 10 cents et rester à bord toute l'après-midi sans aucun frais extra.
14 août—1m ROBERT MURPHY.

VIN de Marseille—300 barriques vin de Marseille, à vendre par P. LONGIS, 116, Royale.
14 août—4

VIN d'Oporto—300 barils vin d'Oporto, à vendre par P. LONGIS, 116, Royale.
14 août—4

VIN de Madère—300 barils vin de Madère à vendre par P. LONGIS, 116, Royale.
14 août—4

MADERE—30 pipes Madère, article supérieur, à vendre par P. LONGIS, 116 Royale.

ABSINTHE SUISSE &c—300 caisses absinthe suisse, 100 caisses curaçao, 100 [illegible] Marasquin de Zara, 500 paniers huile, grandes bouteilles, 100 caisses vins [illegible], 100 caisses vin rouge, différentes marques, [illegible] vin de Bourgogne, [illegible] Lunel, 60 [illegible] vin blanc haut Sauterne, 10 pipes Vieux Cognac. A vendre par P. LONGIS, 116, Royale.
14 août—4

Les personnes ayant des parents ou amis inhumés dans le cimetière Catholique No 2, situé entre celui de Louis et Conti, dans la rangée des fours face à la rue Claiborne, sont invitées à se trouver sur les lieux, jeudi, le 15 courant, depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, [illegible], attendu qu'il sera procédé à l'ouverture des dits fours [illegible] pour en effectuer la réparation.
15 août—4

A LOUER—Au 1er. novembre prochain, l'étage supérieur de la maison rue Royale No [illegible]. Aussi—Tout le magasin No 72 rue Gravier, actuellement occupé par MM. Buckner & Stanton. On peut en donner possession le 1er novembre prochain. Aussi—Le rez-de-chaussée de la maison No 160, rue Royale. On peut en donner possession immédiatement. S'adresser à EDW SHIFF, No. 36, rue Royale.
13 août—3t

AUX HABITANTS.
LES consignés appellent l'attention des habitants et marchands commissionnaires sur leur stock de marchandises d'habitations, consistant en:
50 balles Couvertes de traîner, 3 points;
50 do imitation do 3 points;
25 do couvertes anglaises de Duffil;
50 balles jeans du Kentucky, lindseys de comme aussi, kerseys du nord, jeans de linseys &c, plains &c, linseys unis et [illegible] pour domestiques, indiennes à bas prix, casquettes en laine pour nègres, de différentes qualités, Lowell [illegible] de 7/8 et 4/4, étampés de la Virginie de la Caroline et autres, bas pour nègres, fil commun de chanvre, aiguille, &c. &c. Le tout à vendre à bas prix pour du COMPTANT, par H. DE GOER & RIFFLARD, 35, rue Chartres.
13 août

SUCRE—blanc et brun, de la Havane, en magasin à vendre par J. M. CABALLERO, 82 Vieille Levée.
13 août

CIGARES DE LA HAVANE—Regalias Imperiales Cazadores, et des marques les plus renommées, toujours en main, à vendre par J. M. CABALLERO, 82 Vieille Levée.
13 août

VIN de Bourgogne—Chambertin, Clos Vougeot [illegible], à vendre à bas prix pour clore par J. ALBERT, 32 St. Louis.
13 août

VIN muscat de Frontignan, en caisses et barils, à vendre par J. ALBERT, 32 St Louis.

MARCHANDISES DU PAYS—70 balles toile à draps [illegible] de New England 4/4, [illegible] de Portsmouth 4/4, [illegible], à vendre par WM FROST & Co. 20, Vieille Levée.
13 août

CAFE—[illegible] sacs café vert de Rio, à forte odeur, d'importation directe, à vendre par J. W. STANTON & Co, Encoignure Magasins et Lafayette.
13 août

BEURRE—[illegible] barillets de beurre [illegible], première qualité, à vendre par J. W. STANTON & Co, Encoignure Magasins et Lafayette.
13 août

VIN de Champagne en bouteilles et demi bouteilles, à vendre par J. ALBERT, 32 rue St. Louis.

VIN Rouge et Vin Blanc en caisses, qualité supérieure, à vendre à bas prix pour clore une facture par J. ALBERT, 32 St Louis.

ABSINTHE Suisse véritable, de la marque [illegible], à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

VINS de Madère en bouteilles et futailles, à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

HUILE d'Olive de Marseille [illegible], en paniers, à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

SANGSUES Françaises nouvellement importées, à vendre par J. ALBERT, 32 St Louis.

BALANCES patentées de Stevens—Pesant de 600 à 4000 livres, avec les montants, les poids, fléaux, crampons, &c. constamment en vente par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins.

BRODEQUINS, Bottes, &c—180 caisses contenant [illegible] Brodequins, veau, chevreau, et veau marin, [illegible], à vendre par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins.
13 août

WHISKEY Vieux—[illegible] barils excellent whiskey, à vendre par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins.
13 août

TOILE à VOILE—de coton de la manufacture de [illegible] New Jersey, en magasin et à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

PLOMB de CHASSE de New York, numéros assortis, à vendre par J. ALBERT, 32 St Louis.

TOILE à VOILE de Russie de 24 et 30 pouces [illegible], à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

EAU DE VIE de Cognac, fine Champagne [illegible], à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

CUIR VERNI de Nys & co., en débarquement et à vendre par J. ALBERT, 32 St. Louis.

HUILE de Spermaceti—[illegible] gal. huile blanchie et [illegible] pour hiver, à vendre par WM. FROST & Co, 20 Vieille Levée.
13 août

HUILE de Baleine—[illegible] gallons huile raffinée, à vendre par WM FROST & Co, 20 Vieille Levée.

BLANC de Baleine—[illegible] caisses, à vendre par WM. FROST & Co, 20 Vieille Levée.
13 août

SAVON—[illegible] caisses savon de Boston, diverses marques, [illegible], à vendre par WM. FROST & Co. 20 Vieille Levée.
13 août

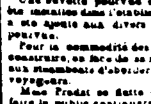
AUX BEAUX CHÊNES VERTS A BILOXI
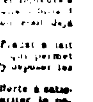
—AVIS—

Aux personnes qui désirent passer l'été à Biloxi.
LA maison de campagne de Mme PRADAT [illegible] est ouverte au public depuis le 1er juin dernier. Cette superbe propriété, entretenue à grands frais, [illegible] la plus grande salle, offre toutes les agréments [illegible] appartements [illegible] charmants, jeux variés, pêche abondante, [illegible] domestiques [illegible].
Une buvette pourvue des meilleurs vins et liqueurs a été installée dans l'établissement, [illegible] a été ajouté aux divers jeux [illegible].
Pour la commodité des voyageurs Mme Pradat a fait construire, en face de sa résidence, un wharf qui permet aux steamboats d'aborder en tous temps et d'y déposer les voyageurs.
Mme Pradat se flatte que ses constants efforts à satisfaire le public continueront à lui mériter le patronage.
Les prix sont modérés. 6 août—1m

HOTEL D'ORLEANS.
Rue de Chartres
ENTRE TOULOUSE ET St. LOUIS.
ANTTE GEORGES, propriétaire de cet établissement, a l'honneur de prévenir le public, qu'à partir de ce jour, elle a réduit le prix de la pension pour déjeuner et dîner à vingt piastres par mois, seulement pour le reste de la saison, qu'elle louera également des chambres avec ou sans la nourriture, et qu'elle continue de prendre des pensionnaires du dehors à des prix modérés. N. Orléans, 15 juil 1844.
15 juil 1m

CORDE d'Emballage—A vendre par SCHMIDT & Co, [illegible] rue Bienville.
5 août

CHAUSSURES—Reçu par le navire Tennessee, [illegible] caisses bottes, souliers et brodequins, et à vendre par FROST & Co, 18, Magasins.
5 juil

PLOMB en barres et de chasse—[illegible] barils plomb de chasse et [illegible] de plomb en barres en débarquement du Champlain et à vendre par MERLE, SKYLLE & Co, 45, Vieille Levée.
3 août

ESCLAVAGE ET LIBERTE.
"*Existence de l'Homme et des Sociétés en harmonie avec les Lois Universelles.*"
TEL est le titre d'un nouvel ouvrage de M. A. RIDE, qui vient d'être publié à Paris et qui est en vente chez V. HEBERT, Libraire, 148, rue de Chartres.
18 juin—6t

VINS ROUGES.
—*Importation directe.*—
60 barriques Montferrand, 1841, 20 do Quayries 1841, 20 barriques St. Estèphe, 1842, 20 do Pauillac, 1841, à vendre par J. M. LUCAS, No. 50, rue Bienville.
11 juin

CORDAGE—45 rouleaux cordage de Manille à vendre par PRICE & FROST, 20, Poydras.
3 août

PLOMB—[illegible] saumons plomb de Missouri, en débarquement du steamer Congress, à vendre par HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp.
3 août

BLE—100 sacs et 36 barils, en débarquement du steamer Congress, à vendre par HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp.
3 août

CORDES—150 rouleaux cordes de Missouri, en magasin et à vendre par HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp.
3 août

BOTTES, Souliers et Brodequins—17 caisses, en débarquement du navire Rockingham, à vendre par M. G. HOBBS, 16 Douane.
3 août

SAVON—[illegible] caisses Savon No. 1, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier.
3 août

THE de choix—16 demi boîtes thé impérial, qualité supérieure, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.
3 août

MAQUEREAUX—100 barils, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.
3 août

COTONNADES—Les consignés offrent en vente les marchandises suivantes:—Toile à draps écrue et blanche de Waltham, [illegible]

CORDAGES [illegible] WM. FROST, 20, Poydras.